

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION
La Lozère à Marseille ! – Quai des Belges – 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2023

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par le Département de la Lozère, des activités et des prestations afférentes à l'organisation de l'opération « La Lozère à Marseille ! » qui se tiendra Quai des Belges du 31 mars au 2 avril 2023.

Tout engagement avec le Département de la Lozère vaut acceptation, sans aucune réserve, par le PARTICIPANT des conditions ci-après définies.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du PARTICIPANT ne peuvent, sauf acceptation formelle du Département de la Lozère, prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 – DEFINITIONS

2.1. ORGANISATEUR

Par ORGANISATEUR, on entend le maître d'ouvrage de la manifestation qui définit le contenu et les conditions d'organisation de l'événement : le Département de la Lozère.

2.2. PARTICIPANT

Par PARTICIPANT, on entend la partie qui contracte la prestation avec le Département de la Lozère : entreprises départementales, organismes, associations et syndicats professionnels...

2.3. OPERATEUR

Par OPERATEUR, on entend tout prestataire de service qui organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, toute prestation commandée par le Département de la Lozère.

2.4. PRESTATION

Par PRESTATION, on entend l'ensemble des opérations logistiques, d'assistance, de promotion, de représentations effectuées par le Département de la Lozère au nom et pour le compte du PARTICIPANT.

Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment la date, la durée (y compris son ajournement ou la clôture anticipée), l'emplacement où elle se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture sont déterminées par l'ORGANISATEUR et peuvent être modifiées à son initiative sans que les PARTICIPANTS puissent réclamer aucune indemnité.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, la manifestation ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les PARTICIPANTS, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Article 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le PARTICIPANT sera admis en fonction des espaces disponibles. Le formulaire d'inscription dûment signé et complété a une valeur contractuelle.

Il doit être retourné au Département de la Lozère, accompagné du paiement de la participation forfaitaire (par chèque ou par virement bancaire).

L'inscription définitive, après réception de ces pièces, vous sera confirmée par mail adressé par l'ORGANISATEUR.

Le renvoi du bulletin d'inscription signé entraîne l'acceptation totale de ce présent règlement.

5.1. Les produits exposés

Les produits exposés, mis à la dégustation, offerts ou vendus par le PARTICIPANT devront être produits ou transformés en Lozère, avec des matières premières principales issues prioritairement de Lozère.

Le dépôt-vente est accepté dans les mêmes conditions, après agrément de l'ORGANISATEUR.

Le PARTICIPANT s'engage à fournir au Département de la Lozère la liste des produits qui seront présentés sur son stand pendant la manifestation. Le Département de la Lozère se réserve le droit de refuser un exposant ou certains produits d'un participant qui ne répondraient pas aux critères énoncés plus haut.

Chaque exposant reste responsable des denrées alimentaires et boissons servies au public lors de la manifestation. Chaque exposant s'engage à avoir souscrit une Assurance Responsabilité Civile et devra être en mesure de le justifier. Celle-ci devra à minima couvrir les risques d'intoxication alimentaire.

La distribution gratuite d'alcool sur le sol public est interdite, à l'exception des dégustations organisées par les producteurs exposants et les organisateurs.

5.2. L'aménagement et la communication

Une communication et un habillage commun et homogène de la manifestation seront mis en place.

Toute demande spécifique (affiches, matériel PLV, matériel audio et vidéo, mobilier ...) concernant la communication du PARTICIPANT devra être soumise à l'approbation du Département de la Lozère.

Article 5 – OBLIGATIONS

3.1. Obligations DU PARTICIPANT

Toute participation, une fois admise par le Département de la Lozère, engage définitivement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (art. 118 du Règlement Général des Foires et Salons).

Le PARTICIPANT s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR des informations justes et sincères et à lui adresser tous les éléments nécessaires à la fourniture d'une prestation adaptée.

Le PARTICIPANT s'engage à prévenir l'ORGANISATEUR de tout changement concernant les données fournies et serait seul responsable des dommages éventuels qui pourraient résulter d'informations erronées ou incomplètes.

Le PARTICIPANT s'engage à respecter les conditions de participation (article 5) et à se conformer aux consignes émises par l'ORGANISATEUR.

3.2. Obligations du Département de la Lozère

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à agir dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les limites de l'accord signé par le PARTICIPANT.

En conséquence, les prestations accomplies par le Département de la Lozère ne relèvent en aucune manière de la notion juridique d'obligation de résultat, mais de la seule obligation de moyen.

Article 6 – ANNULATION

En cas d'annulation du fait du participant :

- Dans un délai d'au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, le Département de la Lozère s'engage à rembourser le PARTICIPANT, sous déduction des sommes engagées pour le compte du PARTICIPANT.
- Dans un délai de moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, la somme totale des engagements du PARTICIPANT reste due au Département de la Lozère.

En cas d'annulation de la manifestation pour une cause extérieure aux parties (intempéries, état d'urgence élevé, épidémie de Covid et toute autre raison indépendante de la volonté de l'organisateur), il ne sera dû aucune indemnité aux exposants. Seul le montant de la réservation du stand sera restitué.

Article 7 – CESSION / SOUS-LOCATION

Sauf autorisation écrite du Département de la Lozère, un PARTICIPANT ne peut céder, sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou une partie de son espace dans l'enceinte de la manifestation.

Article 8 – ASSURANCE

Le PARTICIPANT est tenu de souscrire à ses propres frais une assurance multirisque garantissant les biens dont il a la propriété ou la garde et notamment contre le risque de vol ou de perte des objets exposés ou autres objets lui appartenant. Cette assurance doit également couvrir la responsabilité civile du PARTICIPANT pour les dommages commis aux tiers.

Le participant ne pourra en aucun cas porter la responsabilité des éventuels dommages ou vols auprès du Département, de ses prestataires ou de la Ville de Marseille ; l'exposant reste responsable de ses propres matériels exposés.

Le Département de la Lozère est réputé déchargé de toutes responsabilités à ces égards.

Article 9 – PRIX ET PAIEMENT

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur au jour de la commande. Ils sont révisables à tout moment en fonction de la variation du coût de leurs éléments constitutifs, dans le respect de la législation en vigueur (droit et taxes, taux de change...). Les prix s'entendent TTC. Les prix facturés sont susceptibles de varier en fonction de ces conditions.

Le paiement de la totalité du montant T.T.C. d'inscription doit être obligatoirement joint au contrat de participation (formulaire d'inscription).

À défaut de paiement aux échéances indiquées, le Département de la Lozère pourra considérer, sans aucune formalité, la participation du PARTICIPANT comme résiliée.

Le non-respect de l'échéance de la facture entraînera les pénalités prévues, en application de l'article L.441-6 du CODE DE COMMERCE, au taux égal à une fois et demie le taux légal en cours.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 10 – PHOTOGRAPHIES-VIDEOS

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom, l'exposant autorise le Département à fixer, reproduire, modifier et communiquer au public les photographies prises ou vidéos réalisées dans le cadre de la manifestation.

Les photographies ou vidéos pourront être reproduites en partie ou en totalité par tous moyens techniques et sur les supports réalisés par le Département.

L'inscription et la participation à cette manifestation vaut acceptation totale du présent règlement par le participant.